



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 01 juillet à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 29 Pour 29 Contre / Abstention /	Excusés : BELTRAMI Henri (pouvoir à GOSTOLI Michel), DUSSUCHAL Marion (pouvoir à SILVESTRE Jean-Louis), GENTIL Isabelle (pouvoir à COURTOIS Michel), PELLICIER Guy (pouvoir à BUTHOD Maryse), ROCHET Romain (pouvoir à FAGGIANELLI Evelyne) VALENTIN Benoit (pouvoir à VÉNIAT Daniel-Jean)
Date de convocation : 25/06/2025	Formant la majorité des membres en exercice
Date de publication : 08/07/2025	Mme Fabienne ASTIER est élue secrétaire de séance

Délibération n°2025-115

Objet : **Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Plagne Tarentaise**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224- 8 à L.2224-10 précisant notamment que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif, ainsi que le zonage pluvial ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123 -1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant le projet de zonage d'assainissement de la commune de la Plagne Tarentaise présenté par SCERCL en date du 07 mai 2024. L'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et de prévoir, si nécessaire, les secteurs où l'assainissement autonome individuel est imposé ;

Considérant la décision du 19 août 2024 de la MRAE après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées, précisant que le zonage d'assainissement de la commune de la Plagne Tarentaise ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2024-187 du 1^{er} octobre 2024, approuvant le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de la Plagne Tarentaise,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2024-188 du 1^{er} octobre 2024, arrêtant le projet de zonage d'assainissement tel qu'établi par le bureau d'études SCERCL le 7 mai 2024 ;

Considérant l'ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de Grenoble du 26 septembre 2024 désignant les Commissaires Enquêteurs, titulaire et suppléant,

Considérant l'arrêté municipal n°2024-582 en date du 14 janvier 2025, prescrivant l'enquête publique relative au zonage des eaux usées de la commune de la Plagne Tarentaise,

Considérant les pièces du dossier relatives à la délimitation des zonages d'assainissement soumis à l'enquête publique.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Monsieur le maire rappelle qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit délimiter et approuver, après enquête publique, le zonage de l'assainissement.

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire obligatoire annexé au document d'urbanisme, donnant les informations qui permettent d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme en utilisant l'article R111-2 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet de zonage d'assainissement a été réalisé sur la commune de la Plagne Tarentaise, et soumis à enquête publique.

L'organisation du zonage d'assainissement soumis à enquête publique proposait, au vu des résultats de l'étude, l'organisation suivante :

- La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.
Pour rappel, préalablement à l'établissement du projet de zonage de l'assainissement collectif et non collectif, la commune a lancé la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement, qui a permis de recenser tous les travaux de réhabilitation des réseaux existants ainsi que les scénarii possibles de développement du réseau de desserte sur son territoire. Le zonage de l'assainissement a été établi en tenant compte des réseaux existants et des PLU en vigueur. La carte de zonage est un document d'orientation dont l'objectif est, au sens de l'article L2224-10 du CGCT, de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.
- Les zones en assainissement collectif.

Elles distinguent :

- Les zones d'assainissement collectif actuel correspondant globalement aux zones urbanisées ou urbanisables des PLU desservies par un réseau d'assainissement.
 - Les zones d'assainissement collectif futur, correspondant aux zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre des PLU ou urbanisées pour lesquelles des travaux d'extension des réseaux d'assainissement ou de raccordement sont envisagées à l'horizon des PLU.
- Les zones en assainissement non collectif.
Il s'agit des zones qui ne relèvent ni de l'assainissement collectif actuel, ni de l'assainissement collectif futur.
Les modes de contrôle de ces installations sont précisés, ainsi que leurs modalités d'entretien et les coûts à la charge de l'usager.
 - Un projet de zonage avec une cartographie présentant les zones d'assainissement collectif en situation actuelle, en situation future et les zones d'assainissement en non collectif.

L'objet de l'enquête publique était de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif, relevant de la compétence assainissement de la commune de la Plagne Tarentaise.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 février 2025 au 20 mars 2025, soit 32 jours.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 10 avril 2025.

Celui-ci émet un avis favorable à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Plagne Tarentaise, tel que présenté à l'enquête publique. Il émet cependant une réserve et deux recommandations.

La réserve est rédigée de la manière suivante :

« Réserve n°1

*Le règlement d'assainissement non collectif à communiquer dès à présent à tout propriétaire concerné, doit faire l'objet d'une seule et même rédaction simple servant de référence dans les documents d'urbanisme à venir et dans le règlement du SPANC est à mettre à jour ;
Il devrait préciser notamment :*

- *L'obligation ou non de réaliser une étude de sol individuelle pour déterminer la filière de traitement adaptée et la conformité des installations pour toutes les habitations existantes concernées et pas seulement pour les cas de réhabilitation des installations de traitement ;*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

- *La confirmation que cette étude demandée à chaque propriétaire est à réaliser par un prestataire de son choix et préciser les modalités d'acceptation par le SPANC.*
- *La possibilité ou non de prendre en référence une étude de sol déjà réalisée sur une parcelle voisine. »*

Les recommandations sont formulées de la manière suivante :

Recommandation n°1

Comme décrit plus haut, il me paraît important que seuls les plans de zonage qui intègrent la représentation des périmètres de protection des captages ainsi que ceux des zones d'aléas issus des plans de prévention des risques naturels prévisibles fassent l'objet de cette approbation et servent de référence à leur future mise à jour.

Recommandation n°2

Comme elle s'y est engagée dans son mémoire en réponse, la commune pourrait mieux communiquer sur les impacts financiers du zonage d'assainissement, avec

- *Les répercussions sur le prix de l'eau dans les deux cas d'AC et d'ANC*
- *Les redevances perçues pour les installations d'AC (raccordement) et d'ANC*
- *Les ordres de grandeurs du coût de réalisation d'une étude de sol pour déterminer la filière ad hoc d'ANC.*

Pour tenir compte de cette réserve, la commune prend en compte les demandes du commissaire enquêteur pour l'élaboration de son prochain règlement SPANC (assainissement non collectif).

Par ailleurs, la commune a pris en compte les recommandations du commissaire enquêteur de la manière suivante :

- Recommandation n°1 : modification des plans, réalisée par le bureau d'études SCERCL.
- Recommandation n°2 : la commune a analysé et pris en compte la recommandation du commissaire enquêteur. Les données présentées dans le projet de zonage d'assainissement constituent, à ce jour, l'unique source d'information disponible à l'échelle de la commune.
- En conséquence, la commune n'est pas en mesure de fournir d'autres données. La commune souhaiterait préciser que ce chiffrage nécessiterait l'affectation d'un employé supplémentaire dédié exclusivement à cette thématique, une ressource dont elle ne dispose actuellement pas.

La commune ayant tenu compte de la réserve et des recommandations du commissaire enquêteur, il est proposé au conseil municipal d'approuver le zonage d'assainissement de la commune de la Plagne Tarentaise, tel que présenté ci-joint.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de l'avis favorable avec une réserve et deux recommandations du commissaire enquêteur sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Plagne Tarentaise ;
- **DECIDE** de lever la réserve n°1 du commissaire-enquêteur en rectifiant le dossier de règlement du SPANC ;
- **INDIQUE AVOIR PRIS EN COMPTE** les recommandations du commissaire enquêteur de la manière suivante :

Recommandation n°1 : modification des plans, réalisée par le bureau d'études SCERCL

Recommandation n°2 : la commune a analysé et pris en compte la recommandation du commissaire enquêteur. Les données présentées dans le projet de zonage d'assainissement constituent, à ce jour, l'unique source d'information disponible à l'échelle de la commune. En conséquence, la commune n'est pas en mesure de fournir d'autres données. La commune souhaiterait préciser que ce chiffrage nécessiterait l'affectation d'un employé supplémentaire dédié exclusivement à cette thématique, une ressource dont elle ne dispose actuellement pas ;

- **APPROUVE** le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Plagne Tarentaise, tel qu'il est annexé à la présente ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-10 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux ;
- **DIT** que le zonage d'assainissement des eaux usées approuvé est tenu à disposition du public :
 - à la mairie de la Plagne Tarentaise, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - à la Préfecture de la Savoie ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicités précitées ;
- **DIT** que le présent zonage d'assainissement des eaux usées sera annexé aux PLU en vigueur ;
- **AUTORISE** monsieur le maire de la commune de La Plagne Tarentaise à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
La secrétaire de séance
Fabienne ASTIER



Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.